

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-14e-01184 Référence de la demande : n°2019-01184-041-001

Dénomination du projet : Plateforme logistique LA THOMINIÈRE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/09/2019

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13310 - Saint-Martin-de-Crau.

Bénéficiaire : Pierroti Eric - SARL La Thominière

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier concerne le projet d'aménagement d'une plate-forme logistique d'une emprise de 20 hectares sur la commune de Saint Martin de Crau. Les habitats correspondants à d'anciens vergers abandonnés en évolution, dont l'état écologique actuel est dégradé mais présente de fortes potentialités de restauration en habitats steppiques caractéristiques des coussouls de Crau. Les enjeux sont donc à la fois sur les espèces protégées en présence (dont la Diane, le Rollier d'Europe, et plusieurs chiroptères à enjeu fort) et sur la préservation d'un habitat original de grande valeur patrimoniale, sujet à de fortes pressions d'urbanisation.

Inventaires et évaluation des enjeux

Le diagnostic flore et habitats est largement déficient, et ne permet pas d'évaluer correctement la patrimonialité des milieux. La liste des espèces de flore relevées mentionne un très faible enjeu local de conservation pour toutes les espèces. Ce procédé est tout à fait discutable : il est évident que c'est l'ensemble de la flore indigène qui constitue un patrimoine à maintenir dans toute sa diversité, et ici aucune distinction n'est faite entre les espèces indigènes ou exogènes, et celles qui témoignent de conditions écologiques attendues pour l'habitat patrimonial des pelouses sèches de Crau.

Cerastium semidecandrum ; *Convolvulus cantabrica* ; *Cynoglossum creticum* ; *Euphorbia cyparissias* ; *Filago pyramidata* ; *Lotus herbaceus* ; *Ophrys passionis* ; *Trifolium stellatum* sont des espèces typiques du coussoul (et des pelouses sèches), qui par leur présence témoignent de conditions favorables à l'expression de cette végétation, ou du moins, d'une réelle potentialité.

Il n'y a aucune carte de végétation (une occupation du sol avec une codification EUNIS de niveau 3 ne peut en aucun cas apporter le niveau de détail suffisant pour apprécier la diversité d'un habitat), aucun relevé phytosociologique. Il est donc impossible de qualifier les végétations et de définir leur niveau de valeur patrimoniale. Il est évident que les zones qui n'ont pas été cultivées mais simplement non gérées, rudéralisées ou non, ont certainement une potentialité végétation de coussoul qui ne demande qu'à être restaurée. La présence de galets à très faible profondeur est annonciatrice du fameux poudingue de Crau (amas de galets dans un liant calcaire) qui en fait toute l'originalité.

Estimation des impacts

Les impacts sur la faune protégée sont notablement sous-estimés : la perte nette de 20 hectares d'habitat d'alimentation dans un secteur soumis à forte pression d'urbanisation génère de fait des impacts résiduels significatifs sur l'avifaune et les chiroptères, notamment les espèces chassant en milieux ouverts.

Démarche E-R-C

Évitement :

Les mesures d'évitement proposées sont pertinentes, et permettent de conserver une haie mûre et la station d'Aristolochie à feuilles rondes (plante-hôte de la Diane).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction :

La mesure de réduction MR1 prévoit d'adapter le calendrier de démarrage des travaux pour éviter les périodes sensibles. Il est nécessaire que l'ensemble des interventions lourdes (terrassment, débroussaillage, abattage) soient réalisées en dehors des périodes sensibles, et pas seulement leur date de démarrage.

Les mesures de réduction proposées sont de bonne qualité, en particulier la mesure R3 de réduction des nuisances lumineuses, complétée par la mesure R4 de plantation d'une haie occultante au Sud de l'emprise.

Compensation :

Le dossier conclut à une absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées présentes, mais propose néanmoins une mesure de compensation sur une surface de 18 hectares au titre des impacts cumulés sur la plaine de Crau. Le choix pertinent a été fait de cibler la compensation sur un habitat caractéristique de la Crau, plutôt que de rechercher l'équivalence écologique des milieux et espèces impactés directement. Les mesures proposées offrent de bonnes potentialités de plus-value écologique, mais mériteraient d'être formalisées de manière plus précise : quelle sera la charge de pâturage retenue ? Les gîtes à reptiles de surface devront être complétés par des gîtes d'hibernation pour le lézard ocellé, en adéquation avec les recommandations du PNA pour cette espèce.

Il sera également nécessaire d'augmenter nettement la surface compensatoire (ratio a minima de 3 pour 1), en lien avec la potentialité des milieux détruits, la dynamique de destruction des habitats patrimoniaux de la plaine de Crau, et la présence d'impacts résiduels notables en termes de perte de surface d'alimentation pour les oiseaux et les chiroptères. Une recherche de parcelles abritant des arbres et/ou haies mûres serait pertinente.

La proposition du maître d'ouvrage d'équiper l'ensemble des toitures et des ombrières de parking en panneaux photovoltaïques est appréciable, au vu de la multiplication des projets de centrales photovoltaïques au sol dans la région, et devra faire l'objet d'un engagement ferme.

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable au projet, tant que les réserves suivantes n'auront pas été levées :

- Réalisation d'un diagnostic complet pour la flore et les habitats, permettant d'évaluer les potentialités des milieux en présence ;
- Mise en place d'une démarche compensatoire sur une surface d'au moins 60 hectares et présentant un véritable potentiel de plus-value écologique. Cette surface pourra être ramenée à 40 hectares si la démonstration est faite de l'absence de potentialité des milieux impactés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 décembre 2019

Signature :

